



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Occitanie  
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet  
concernant une unité touristique nouvelle (UTN)  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Formiguères (66)**

n° saisine 2019-7757  
n° MRAe 2019AO154

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 27 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur la mise en compatibilité par déclaration de projet de l'unité touristique nouvelle locale du plan local d'urbanisme de la commune de Formiguères (66).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur les dossiers en sa qualité d'autorité environnementale, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Christian Dubost et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 27 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

<sup>2</sup> <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>

## Synthèse

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU de Formiguères dans les Pyrénées Orientales (66) par déclaration de projet d'unité touristique nouvelle locale (UTNL) concerne un projet de restructuration du domaine skiable de la station de ski de Formiguères avec un volet d'activité sur 4 saisons. Il concerne la restructuration de secteurs déjà aménagés de la station, la création de nouvelles pistes et de nouvelles remontées mécaniques, l'ouverture de la station en été avec des aménagements adaptés ainsi que la fermeture de la route carrossable menant au site classé du *Cirque des étangs de Camporells* traversant la station.

La présente évaluation environnementale appelle de nombreux compléments et de clarifications des caractéristiques du projet d'UTN et de la démarche environnementale.

En effet, l'analyse des conséquences dommageables de la mise en œuvre de ce réaménagement de la station sur l'environnement doit être menée sur un périmètre plus large que celui étudié. Les problématiques de stationnements (en hiver et en été), de développement touristique, de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ainsi que les incidences paysagères ne peuvent être restreintes au périmètre de la station de ski. La MRAe recommande de compléter les analyses sur ces thématiques.

La faible qualité des inventaires naturalistes ne permet pas à la MRAe de juger la pertinence de l'analyse des impacts des aménagements prévus et les mesures présentées associées. Les impacts sur la biodiversité en été doivent également être analysés. De plus, les enjeux environnementaux relevés étant « extrêmement forts », des mesures d'évitement de certains secteurs devraient être proposées notamment sur le versant sud des Perches Blanches.

La MRAe considère également que les incidences environnementales sont à compléter sur la consommation en eau, le défrichement, ou encore les bilans des émissions de GES, avec une prise en compte approfondie des effets du changement climatique qui va réduire la durée de l'enneigement et donc la possibilité d'utilisation des aménagements créés.

Les aménagements ne semblent pas compatibles avec la charte du parc naturel régional des Pyrénées Orientales, demandant de circonscrire le domaine skiable au périmètre des aménagements déjà existants. La MRAe recommande de réexaminer le projet d'UTN concernant la mise en place du télésiège des Perches blanches et notamment sur l'emplacement de sa gare de départ.

Concernant la traduction de la démarche environnementale dans le PLU de Formiguères, la MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui seront à prévoir au titre de l'UTN.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# Avis détaillé

## 1. Présentation de l'opération de mise en compatibilité

### 1.1. Cadre juridique

La commune de Formiguères, dans les Pyrénées-Orientales (66) souhaite restructurer son domaine skiable notamment par la création d'une nouvelle remontée mécanique et de plus de 6 hectares de pistes supplémentaires, et développer l'activité estivale de la station. Pour ce faire, la commune doit créer une unité touristique nouvelle locale (UTNL), c'est-à-dire une « opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard »<sup>3</sup>.

La commune étant aujourd'hui couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), la création de l'UTNL est réalisée à travers la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU qu'il convient donc de faire évoluer.

Les évolutions nécessaires du dossier pour assurer la compatibilité du PLU avec le projet sont une évolution d'une OAP et du rapport de présentation. Le document indique que le périmètre de la zone Na réservée à la pratique du ski alpin et donc le zonage du PLU ainsi que le règlement n'ont pas besoin d'être modifiés.

La commune a choisi d'opérer cette évolution par « mise en compatibilité par déclaration de projet ». L'enquête publique concernant cette opération portera donc à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence<sup>4</sup>

La commune de Formiguères se situant en zone montagne<sup>5</sup>, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et création d'une UTNL doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui doit comporter notamment, au titre de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan », c'est-à-dire par la restructuration du domaine et son ouverture 4 saisons, que ce soit dans l'emprise de l'UTNL ou au-delà.

La réalisation des travaux décrits dans l'UNTL nécessitera par la suite l'obtention préalable de diverses autorisations administratives (permis de construire, permis d'aménagement, autorisation loi sur l'eau, autorisation de défrichement, etc.) qui, en fonction de l'ampleur du projet concerné<sup>6</sup>, nécessiteront la réalisation d'une étude d'impact ad hoc et la saisine de l'autorité environnementale pour se prononcer sur cette étude d'impact. Aussi le présent avis formulé au titre de la mise en compatibilité du PLU de Formiguères ne préjuge en rien des avis qui seront émis ultérieurement au titre des projets en application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Art. L.122-16 du code de l'urbanisme

<sup>4</sup> Art. L.153-54 du code de l'urbanisme

<sup>5</sup> zones de montagne définies à l'[article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985](#) relative au développement et à la protection de la montagne

<sup>6</sup> Art. R.122-2 du code de l'environnement

## 1.2. présentation de l'opération de restructuration du domaine skiable

Cette unité touristique nouvelle (UTN) d'un budget estimé de 7 M€, est réalisée dans le cadre d'une reconfiguration des secteurs dits des Perches Blanches, de Calmazeille et du front de neige, afin de diversifier l'offre touristique 4 saisons et de sécuriser le domaine skiable, induisant :

- la création de 6,67 hectares supplémentaires de piste
- la mise en place d'un télésiège 4 places à pinces fixes des Perches Blanches en remplacement de deux téléskis actuels, avec une gare d'arrivée similaire mais un déplacement de la gare de départ sur le plateau d'Amunt située plus bas que la précédente, dans un secteur encore vierge d'aménagement ;
- la réorganisation du front de neige pour aménager un espace ludique sécurisé d'environ 1 ha ;
- la mise en place d'un tapis du front de neige et d'un nouveau télésiège sur le bas de la station pour le développement des activités 4 saisons ;
- le remplacement du télésiège de Calmazeille devenu obsolète ainsi que la mise en place potentielle d'un télésiège en complément selon le type de télésiège retenu à partir de la même gare de départ pour fluidifier les flux ;
- la création d'un sentier land'art, accessible depuis le lac de l'Olive, situé en aval de la station, pour un objectif de pédagogie environnementale ;
- la fermeture de la piste carrossable traversant la station menant au site classé des Comporells.

Le projet d'UTN induit 10 hectares de défrichement ainsi que des terrassements pour remodeler les pistes. Les volumes de déblais et remblais ne sont pas estimés.

La capacité d'accueil est d'environ 100 000 skieurs par an, soit 3500 skieurs par jour. Le dossier indique une hausse de fréquentation induite par l'opération de l'ordre de 10 % soit 350 skieurs supplémentaires.

Chacun des projets (remontées mécaniques, pistes, réseau d'enneigement) constituant cette UTN sera, selon ses caractéristiques, soumis à étude d'impact ou à une demande d'examen au cas par cas au titre notamment de la rubrique 43° de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

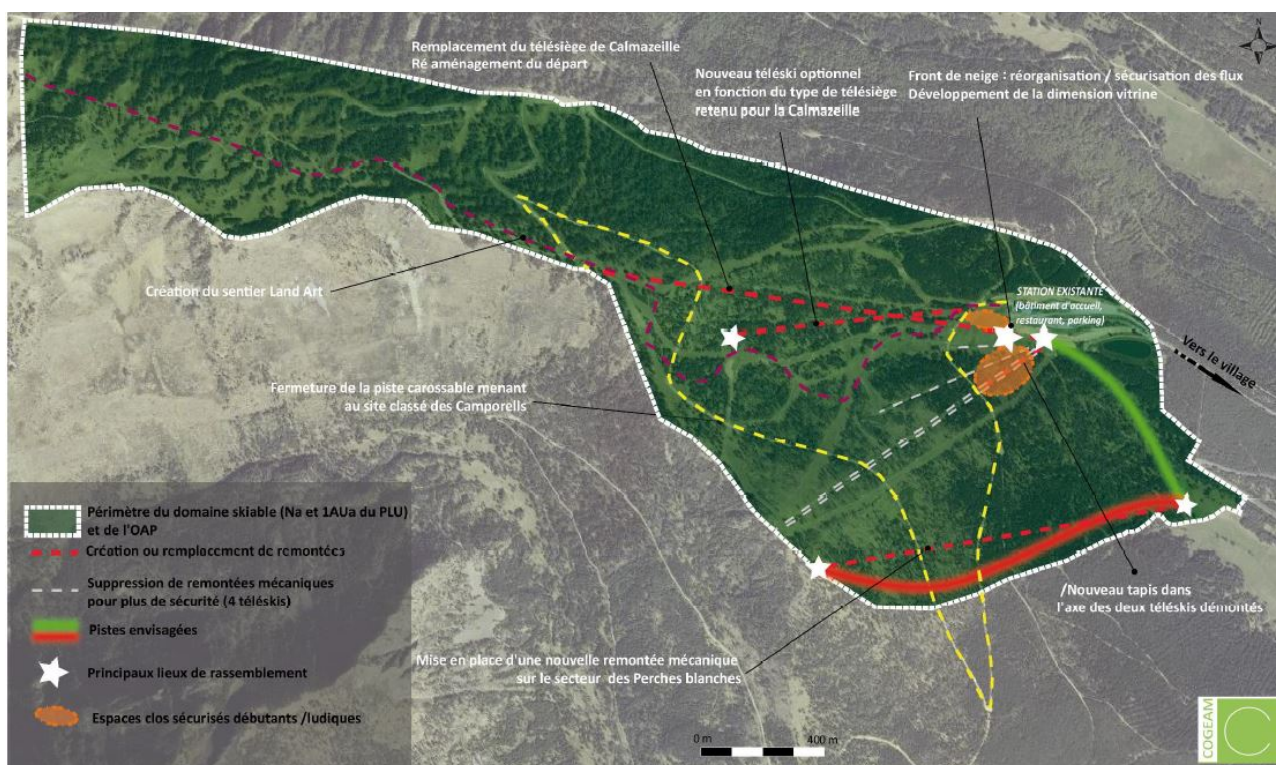


Illustration 1: OAP – Localisation des aménagements prévus dans l'UTN (extrait du document)

### 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la nature du projet, des terrains concernés, et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité,
- la préservation de la ressource en eau,
- la gestion des risques naturels,
- l'intégration paysagère,
- la prise en compte du changement climatique

## 2. Qualité du dossier

### 2.1. Complétude

Le rapport de présentation est globalement conforme aux attendus formels de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ; cependant la description des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan<sup>7</sup> semble incomplète.

En effet, une problématique de 300 places de stationnement est évoquée mais non clarifiée dans le dossier. 160 places seraient aménagées le long de la route vers le lac de l'Olive avant d'arriver à la station, l'impact correspondant n'étant pas évalué dans le dossier, alors que des habitats remarquables sont situés dans ce secteur. De plus il n'est pas évoqué de solutions pour les 140 places restantes.

Le dossier aborde également la mise en place de nouveaux canons à neige et l'optimisation des anciens sans analyse associée.

Ce projet d'UTN est également l'occasion d'examiner le réaménagement du domaine skiable de Formiguères sous l'angle des effets cumulés des différents aménagements sur l'environnement. Le dossier pourrait être plus développé de ce point de vue. Le dossier aborde peu les incidences de l'augmentation conséquente de la fréquentation attendue (+ 10 %), notamment sur les déplacements, à la fois sous l'angle de l'accroissement des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques.

Ces manques appellent un questionnement sur le périmètre de la zone d'étude du projet d'UTN. En effet, cette zone est circonscrite au zonage Na<sup>8</sup> du PLU un peu élargie, où se situe actuellement le domaine skiable. Cette zone est dès lors restreinte quant à l'analyse des problématiques de stationnements et du développement touristique de la station, des problématiques de préservation des habitats notamment des zones humides situées plus en aval ainsi que la préservation de la ressource en eau, ou encore des impacts paysagers des aménagements.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des caractéristiques et des impacts de la mise en œuvre de l'UTNL concernant notamment les futurs besoins en stationnement de la station, l'installation de canons à neige et la préservation des habitats. De plus, elle recommande de compléter l'analyse des effets cumulés des différents aménagements prévus dans l'UTN et induits par celle-ci.**

**La MRAe recommande d'étudier ce projet d'UTN sur un périmètre plus large afin d'embrasser l'ensemble des problématiques lié aux futurs aménagements.**

### 2.2. Démarche d'évaluation environnementale

Outre l'absence de considération des impacts sur les thématiques non traitées dans l'évaluation environnementale<sup>9</sup>, l'analyse des impacts évoqués dans le dossier est souvent incomplète ou

<sup>7</sup> Art. R151-3 code de l'urbanisme

<sup>8</sup> Zone naturelle du PLU où sont autorisés les équipements et les aménagements destinés à la pratique du ski alpin et les équipements publics d'accueil directement liés aux activités sportives organisées en zone de montagne, y compris les refuges d'altitude.

erronée et ne permet pas une bonne compréhension des incidences de la mise en œuvre de l'UTNL, par exemple :

- une baisse de trafic de véhicules est évoquée comme un impact positif sur le climat de ce projet d'UTN, avec la baisse d'émissions de GES générée par la simple fermeture de la route carrossable vers le site classé. Cependant l'augmentation visée de la fréquentation, générant une augmentation de déplacements, n'est pas prise en compte.
- le dossier indique qu'il n'y aura pas d'augmentation de la consommation d'eau, alors que des prélèvements supplémentaires dans la rivière et de nouveaux canons à neige sont prévus ;

Par ailleurs, la notion d'impact résiduel (après application des mesures d'évitement et de réduction proposées) semble erronée ou mal traduite. En effet, les tableaux récapitulatifs des impacts résiduels sur chaque thématique évoquent des impacts faibles à modérés après application des mesures. Or des impacts résiduels qualifiés de modérés sont encore significatifs et doivent conduire à proposer des mesures de compensation associées.

**La MRAe recommande de clarifier voire de corriger les argumentations et les conclusions sur chaque thématique environnementale abordée, notamment les émissions GES générées, la consommation d'eau ou encore les zones humides.**

**Elle recommande également d'établir une synthèse claire des impacts du projet sur chaque thématique environnementale, des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que des impacts résiduels avec les mesures de compensation associées si nécessaire.**

### 2.3. Justification des choix retenus

Le document présente 4 scénarios :

- un scénario 1 sans aménagement ;
- scénario 2 : remplacement des équipements anciens avec des équipements plus modernes, avec un nouveau télésiège pour le secteur de Calmazeille et un nouveau télésiège et un tapis dans le secteur des Perches Blanches à la place des deux téléskis, permettant de sécuriser les équipements ; ce scénario ne permet pas de réguler les flux de personnes en bas de la station ;
- scénario 3 : remplacement des équipements anciens avec un léger déplacement de la gare de départ des télésièges des Perches Blanches et de Calmazeille pour clarifier les flux du pied de piste du domaine ; cependant l'installation technique de la gare de départ du télésiège des Perches blanches ne semble pas possible compte tenu de la topographie et de l'espace disponible pour les espaces débutants ;
- scénario 4 : proche du scénario 3 mais avec un déplacement important de la gare de départ du télésiège des Perches Blanches en aval de la station ; ce dernier scénario a été choisi pour sa faisabilité technique ; il est également noté qu'il permet de diminuer l'impact environnemental avec une diminution du nombre de câbles par appareil et un recours moindre à la neige de culture. Cependant ces éléments et les enjeux environnementaux sur les autres scénarios ne sont pas explicités.

Le choix du scénario 4 repose essentiellement sur des considérations techniques, et fait abstraction de nombreuses considérations environnementales. Or l'analyse des enjeux naturalistes présentés dans l'évaluation environnementale caractérise ceux-ci comme extrêmement forts<sup>10</sup> sur la partie aval de la zone d'étude, encore vierge de tous aménagements. Cette absence de prise en compte induit un biais majeur dans l'analyse des scénarios et le choix du scénario final.

De plus, le dossier d'UTN indique qu'actuellement « *le croisement du tableau des pistes avec celui des remontées montre globalement une légère surcapacité des remontées mécaniques par rapport à celle maximale des pistes, ce qui indique un équilibre satisfaisant des capacités*

<sup>9</sup> à titre d'exemple, l'évaluation environnementale – pièce 1.2 page 60 – conclut à l'absence d'impact sur les zones humides du seul fait de l'absence de zone humide dans le périmètre étudié, sans analyser l'impact sur les zones humides directement en aval du site

<sup>10</sup> p 43 et 44 de la pièce 1-2 du dossier.

*d'accueil du domaine skiable.* » La justification d'un scénario présentant des impacts extrêmement forts sur l'environnement afin d'augmenter la capacité d'accueil de la station pourrait de ce fait être remise en cause.

La MRAe note aussi qu'aucun scénario n'aborde la question des incidences des aménagements proposés pour la saison estivale, ni propose des alternatives.

**La MRAe recommande d'intégrer l'ensemble des contraintes et enjeux environnementaux dans le choix des scénarios afin de mettre en place une véritable démarche environnementale et d'appliquer un évitement des zones à forts enjeux environnementaux.**

**La MRAe recommande que la justification des choix prenne en compte les enjeux et incidences du fonctionnement de la station en été.**

### 3. Analyse du dossier de mise en compatibilité et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

#### 3.1. Habitat, faune, flore

Le projet d'UTN intersecte les périmètres :

- des ZNIEFF de type I de « *Val de Galbe* » et « *Vallée des Balcères* »,
- de la ZNIEFF de type II de « *Forêt de pins à crochets de la périphérie du Capcir* »,
- de la zone spéciale de conservation (ZSC) et la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « *Capcir, Carlit et Campcardos* » ;
- de la zone importante de conservation pour les oiseaux (ZICO) « *Puig Carlit et ses environs* » ;
- des espaces naturels sensibles (ENS) (reprenant le périmètre des ZNIEFF I) « *Val de Galbe* » et « *Vallée de Balcère* » ;
- du parc naturel régional des Pyrénées catalanes ;
- de deux zones humides d'importance (6 et 14 ha) référencées au niveau départemental « *Tourbières et prairies humides de la plaine d'Amunt* » et « *El Ravel, Coma d'el Canal et Plaine d'Amunt* », situées en contrebas de la station ;
- de plusieurs plans nationaux d'actions (PNA) en faveur de l'*Aigle royal*, du *Faucon crécerellette*, du *Grand tétras*, du *Gypaète*, du *Vautour fauve*, du *Vautour percnoptère* et du *Desman des Pyrénées*.

Huit jours d'inventaires écologiques ont été réalisés en 2018 (février, avril, mai, juin, juillet et août). Ces prospections naturalistes sont de faible qualité, réalisées par des experts généralistes sur un faible nombre de journées de prospection, dont la majorité s'est déroulée dans des conditions impropres à la réalisation d'inventaires (neige, troupeaux présents). L'état initial de l'environnement est partiel et donc incomplet.

Ces prospections ont amené à caractériser plusieurs habitats d'intérêt communautaire : les pinèdes de *Pin à crochets*, les pelouses à *Gispét* et les prairies à fourrage évalués en enjeux forts et les landes rocheuses à *Genêt purgatif des Pyrénées* et les pelouses à *Nard raide* évaluées en enjeux modérés.

Les relevés floristiques et pédologiques, dont la cartographie précise n'est pas jointe au dossier, ont conduit le bureau d'étude à conclure en l'absence de zones humides sur la zone du projet. . Ce constat vient en contradiction avec la cartographie des zones avérées de zones humides du parc naturel régional (PNR) des Pyrénées catalanes. Il convient donc de confirmer ou réévaluer les conclusions de l'étude à l'aune de la cartographie du PNR.

De plus, la zone des inventaires devrait être élargie et ne pas se cantonner à celle stricte du projet. En effet les impacts (défrichements, terrassement, mise en place des canalisations) potentiels du projet peuvent perturber le chevelu hydrique permettant l'alimentation des zones humides en contrebas. La tourbière près du lac de l'Olive est particulièrement remarquable et les travaux pourraient perturber le système humide dans sa globalité.



Sous l'effet de cette sous-évaluation, l'évaluation environnementale<sup>11</sup> conclut à la compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021<sup>12</sup>, du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Haute-Vallée de l'Aude<sup>13</sup> sur la prise en compte des zones humides.

**La MRAe recommande de ré-évaluer l'impact sur les zones humides et d'établir une véritable démonstration de mise en œuvre de la séquence ERC sur cette thématique afin que le projet d'UTN soit compatible avec le SDAGE et le SAGE.**

105 espèces floristiques ont été recensées cependant aucune liste n'est présentée. Aucune espèce n'est protégée. Seul le *Genêt ailé du Dauphiné*, en danger d'extinction a été repérée et est évaluée en enjeu fort. Or à la page 98 du rapport, il est noté que des espèces protégées rares ont été observées sur le terrain. Ces incohérences devraient être levées.

Concernant les mammifères, l'*Écureuil roux* est évalué en enjeu fort sur le secteur mais le *Campagnol amphibie*, le *Loup*, le *Chat sauvage*, le *Crossope aquatique* et le *Mouflon de Corse* sont notés comme espèces potentiellement présentes, évaluées en enjeu fort également. Plusieurs espèces de chiroptères ont été recensées mais n'utilisant le site que pour terrain de chasse, elles sont évaluées en enjeu faible à modéré.

Concernant les oiseaux, 35 espèces ont été contactées et 32 sont notées en potentialité. Plusieurs espèces notamment la *Mésange boréale* et le *Sizerin flammé*, habituellement absentes des Pyrénées orientales et ont été contactées. La pertinence de ces prospections de terrain pose question. 16 espèces d'oiseaux contactées sont protégées et évaluées en enjeu fort ainsi que quatre autres espèces potentielles, le *Pic noir*, le *Bouvreuil pivoine*, la *Chouette de Tengmalm* et l'*Aigle botté*. Le *Grand tétras* a un enjeu local de conservation très fort. La *Perdrix grise des Pyrénées*, espèce d'intérêt communautaire, n'a pas été relevée dans le dossier et revêt pourtant un enjeu local important.

Aucun amphibien n'a été contacté et le seul reptile observé est le *Lézard des murailles*, évalué en enjeu fort. Le *Lézard des souches* et le *Lézard vivipare* sont notés en espèces potentielles et sont évaluées en enjeu fort.

14 espèces d'invertébrés ont été relevées sur le secteur, notées sans intérêt notable. Compte tenu de la superficie de la zone d'étude et la richesse en termes de biodiversité du secteur, les prospections ne sont pas pertinentes pour ce groupe d'espèces. Le *Cuivré de la Bistorte* ou encore *Damier de la succise*, espèces protégées, sont présents aux abords du Lac de l'Olive et en bord de route, dans la partie aval de la zone d'étude<sup>14</sup>.

Une carte globale des enjeux par rapport aux habitats d'espèces est présentée (page 44) et la majorité de la zone d'étude est classée en enjeux « extrêmement forts ».

Les impacts évalués dans le dossier sur les habitats naturels et la flore sont la mise à nu des sols lors des terrassements, le défrichement de 10 hectares de pinèdes (principalement de pins à crochets), la fragmentation et la destruction des habitats naturels. Ces impacts sont forts. Pour la faune, les impacts identifiés sont liés au dérangement (nuisances sonores temporaires puis permanente en phase d'exploitation), au risque de destruction d'espèces ainsi qu'à la perte (temporaire ou permanente) d'habitats. La MRAe identifie également que le projet aura recours à l'héliportage ce qui pourrait avoir un impact fort sur la faune. De plus, les impacts de l'ouverture de la station en été ne sont pas analysés.

Des mesures d'évitement et de réduction sont présentées :

- évitement de terrassement dans les zones d'habitats d'espèces protégées, rares ou menacées ;
- mise en défens et balisage des stations d'espèces protégées ;
- mesures classiques de chantier ;
- revégétalisation des surfaces terrassées, l'abattage maîtrisé des arbres remarquables, le traitement de lisière afin d'atténuer l'effet de coupure.

<sup>11</sup> Évaluation environnementale, pièce 1.2, page 67

<sup>12</sup> Mesure 6B-04 du SDAGE

<sup>13</sup> Article 2 du règlement du SAGE

<sup>14</sup> d'après Agence Française pour la Biodiversité (AFB)

Ces mesures sont peu développées et non cartographiées. Les mesures d'évitement ne sont qu'un engagement général du porteur de projet. L'état initial de l'environnement étant incomplet et de faible qualité, il s'avère par conséquent difficile d'établir des mesures d'évitement efficaces. Bien que des études d'impact seront rédigées pour chaque projet déposé, les mesures d'évitement doivent être établies dès le stade de l'UTN.

Une mesure de compensation est affichée concernant la fermeture de la voie carrossable depuis le bas de la station. Bien que cette mesure soit particulièrement intéressante du point de vue environnemental, la démarche environnementale n'est pas détaillée (espèces impactées, qualification des impacts...). Elle ne peut être considérée à ce stade comme une mesure de compensation.

Après application des mesures environnementales, les impacts sont évalués de faibles à modérés. La MRAe considère donc que des mesures supplémentaires doivent être mises en place pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Il est rappelé que la réalisation ultérieure du projet devra prendre en compte les espèces protégées et leurs habitats par la mise en place de mesures dédiées et par la réalisation d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'individus, déplacement d'espèces et destruction/altération d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

**La MRAe recommande, compte tenu des enjeux extrêmement forts établis, de réaliser des inventaires complémentaires dans des conditions plus pertinentes aux observations naturalistes, afin de mieux qualifier les enjeux du secteur, sur une zone d'étude plus élargie que le secteur prospecté. et d'appliquer des mesures d'évitement et de réduction adéquates..**

**La MRAe recommande de préciser les impacts dus au fonctionnement de la station en été et à l'héliportage.**

### 3.2 Ressource en eau

La distribution en eau potable de Formiguères est garantie par les 2 réservoirs de Calmazeille pour quasiment la totalité de la commune. En hiver, l'eau utilisée provient du captage des sources du Galbe (173 m<sup>3</sup>/j) et en majorité de la prise d'eau en rivière sur La Lladure (2 000 m<sup>3</sup>/j). En été, seul le captage de la source est utilisé pour alimenter le village.

Le dossier indique que le projet d'UTN ne prévoit pas d'augmentation de la consommation d'eau potable et de changement sur le réseau (p73). Cependant il est noté dans d'autres parties du document que l'eau captée dans la Lladure devra être augmentée pour la consommation sur la station. De plus, il est fait état de nombreux aménagements et modalités d'exploitation conduisant a priori à une augmentation des prélèvements et notamment l'installation de nouveaux canons à neige sur les nouvelles pistes (celle reliant la station à la gare de départ du télésiège des Perches Blanches), une augmentation de 10 % de la fréquentation hivernale et l'ouverture de la station l'été (sans estimation de la fréquentation). Ces contradictions nuisent à la bonne compréhension du projet d'UTN et ses réelles incidences sur la ressource en eau.

**La MRAe recommande de mieux analyser les impacts sur du projet sur la ressource en eau et notamment les impacts liés à l'installation de nouveaux canons à neige, à l'augmentation de 10 % de la fréquentation hivernale de la station et à l'ouverture estivale de la station.**

### 3.3 Paysage et site

La commune de Formiguères fait partie de l'entité paysagère du Capcir, vaste plateau d'altitude délimité par des versants boisés et la station de ski est située dans le massif forestier. Le site classé du « *Cirque des étangs de Camporells* » est situé au-delà de la station de ski, vers le plateau de Camporells.

Le dossier indique qu'il n'y aura pas de transformation du paysage sur le front de neige mais seulement un impact paysager sur la partie boisée du versant sud du pic des Perches Blanches,

avec la création de 4 layons « ...visibles de l'ensemble de la vallée, village de Formiguères et route d'accès à la station comprise. » Cependant aucune illustration, ni photomontage ne sont apportés au dossier pour permettre d'en évaluer les impacts. L'étude ne comprend pas d'analyse de covisibilités des différents éléments du paysage alentour et ne permet pas de mesurer les incidences paysagères du projet au niveau du cadre de vie (hameau, village) et des infrastructures routières.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère sur la covisibilité des aménagements avec les différents éléments prégnants du territoire (lieux touristiques notamment du lac de l'Olive, habitations sur les versants proches, villages, routes d'accès à la station ou à proximité notamment la route départementale 32...). Des photomontages à hauteur d'homme sont attendus pour appréhender les aménagements et être en mesure d'en évaluer les incidences.**

Une mesure d'évitement concernant l'intégration des gares des télésièges en dessous de la ligne de crête est évoquée mais sans illustration. Le dossier indique des mesures de réduction comme la revégétalisation et le traitement des lisières déjà évoquées pour la réduction des impacts concernant la biodiversité. L'impact paysager n'étant pas caractérisé précisément, il est difficile d'appréhender l'efficacité des mesures proposées, même si le traitement des lisières reste une mesure potentiellement pertinente pour ce type d'aménagements.

**Une fois les impacts mieux caractérisés, la MRAe recommande d'établir des mesures paysagères adaptées au contexte patrimonial.**

### 3.4 Risques naturels

Les aléas présents sur la commune de Formiguères, recensés dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), sont les avalanches, les inondations, les tremblements de terre, les feux de forêt, les ravinements et glissements de terrain et la rupture de barrage. Le risque d'avalanches est jugé "nul" sur le front de neige et l'ensemble du périmètre du projet compte tenu de l'important couvert forestier. Seul le risque de feux de forêt est indiqué comme "élevé" en raison de la construction d'une remontée mécanique en milieu boisé, cependant les prescriptions techniques seront prises en compte ultérieurement lors de l'élaboration du projet du télésiège en tant que tel. Il en est de même pour les autres risques évoqués.

### 3.5 La prise en compte du changement climatique

La prise en compte du changement climatique dans ce dossier de mise en compatibilité du PLU par rapport à un projet d'UTN est très limitée.

La MRAe rappelle que dans le contexte de changement climatique, une baisse significative de l'enneigement naturel est attendue sur les Pyrénées et notamment le secteur du Capcir de l'ordre de 10 jours par an à 1 800 m et de 22 jours par an à 2 100 m à l'horizon 2021-2050<sup>15</sup>.

L'augmentation visée de la fréquentation de la station en hiver (+10 %) ainsi qu'en été (non estimée) pourra avoir des conséquences en termes d'émissions de GES et de qualité de l'air qui nécessitent d'être prises en compte et traitées dans le cadre du projet d'UTN : développement des navettes de transport en commun depuis le village (hiver et été), ré-aménagement du foncier résidentiel sur le site de la station ou au cœur du village...

Compte tenu des manques d'eau à venir ou des perturbations au niveau de la fonte des neiges, la MRAe se questionne sur la création de pistes situées à des altitudes inférieures au bas de la station actuelle (1 620 m), où l'utilisation de canons à neige est nécessaire pour assurer l'enneigement dès leur conception.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse concernant les effets du changement climatique par rapport aux caractéristiques du projet et notamment sur des thématiques comme l'émissions de GES, de qualité de l'air, ou encore de disponibilité de la ressource en eau.**

<sup>15</sup> Source DRIAS les futurs du climat

**Il est attendu que ce projet d'UTN prenne en compte la perspective du changement climatique sur la réduction de l'enneigement et démontre la pertinence des aménagements au regard des incidences environnementales.**

La MRAe rappelle que les déboisements (ici d'environ 10 ha) ont des conséquences sur le stockage du carbone. L'évaluation environnementale devra approfondir cette question. Plus généralement, cette évaluation environnementale devra comporter un chapitre détaillé sur les questions de vulnérabilité au changement climatique, et d'émissions de gaz à effet de serre en lien avec les aménagements prévus, avec une déclinaison sur ce thème de la séquence éviter-réduire-compenser.

#### **4. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes**

La charte du PNR Pyrénées catalanes indique à plusieurs reprises qu'il convient de « *maintenir les domaines de ski alpins dans les périmètres circonscrivant les aménagements existants* », avec (page 85) un engagement correspondant des communes adhérentes. De la compréhension de la MRAE, il semble que la mise en place du télésiège des Perches blanches étend le domaine skiable sur des terrains vierges de tout aménagement, au sud et en aval de la station.

**La MRAe recommande de démontrer la compatibilité du projet d'UTN avec la charte du PNR Pyrénées catalanes, et en cas d'incompatibilité de revoir le projet d'UTN concernant le télésiège des Perches blanches.**

Par ailleurs, comme évoqué au paragraphe 3.1, la compatibilité du PLU avec le SAGE devra être ré-évaluée à la lecture d'une nouvelle analyse des conséquences de la mise en œuvre de l'UTN sur les zones humides.

#### **5. Traduction des mesures dans le PLU de Formiguères**

Le dossier présente une mise en compatibilité du PLU dans le cadre de l'évolution de l'OAP de la station de ski de Formiguères. Cependant aucune traduction des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation n'est envisagée dans ce document d'urbanisme.

**La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui seront à prévoir au titre de l'UTN en les traduisant dans le PLU par exemple par l'intermédiaire de zonages adaptés, de dispositions particulières du règlement, d'espaces boisés classés ou d'identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'environnement.**